

## **PROGRAMME DE STAGES D'AVOCATS OU DE COMPTABLES**

**Référence :** Bulletin hebdomadaire : 1986-03-21, Vol. XVII n° 12, page A14

Depuis septembre 1982, les cabinets d'avocats et de comptables peuvent détacher à la Commission des valeurs mobilières un avocat ou un comptable pour un stage de neuf à dix-huit mois. La Commission recommande toutefois un stage d'une durée d'au moins 12 mois.

Les personnes qui participent à ce stage doivent avoir au moins deux années d'exercice. Ce programme permet aux jeunes avocats ou comptables d'acquérir une expérience comme membre temporaire du personnel de la Commission.

Ces stagiaires continuent de faire partie de leur cabinet et sont encouragés à y maintenir des liens étroits. Cependant, ils exercent leur profession à temps plein à la Commission durant le stage. De plus, ils doivent se conformer aux règles de déontologie propres aux personnes qui ne sont pas membres de la fonction publique et qui exercent leurs fonctions sur une base temporaire. Ces règles sont présentées en annexe.

Durant les six premiers mois, les stagiaires exerceront leur activité à la Direction de l'information. Cette direction est chargée de l'application des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières concernant l'appel public à l'épargne, les offres publiques et les obligations d'information des émetteurs assujettis. Durant le reste de son stage, l'avocat ou le comptable pourra être à la Direction des affaires juridiques ou à la Direction de l'encadrement du marché. Ces conditions peuvent être modifiées après entente entre les deux parties.

La Commission ne compte pas avoir plus de quatre stagiaires en poste en même temps.

La Commission offre également aux courtiers en valeurs de détacher un membre de leur personnel à la Commission dans des conditions similaires.

Monsieur Raynald Henry, chef du Service du personnel (873-5326, poste 285), est chargé de ce programme et les personnes intéressées voudront bien communiquer avec lui pour de plus amples renseignements. Vous voudrez bien noter que la Commission n'offre plus de stage de six mois, la durée minimale étant fixée à neuf mois. La Commission verse 1 000 \$ par mois au cabinet qui détache un avocat ou un comptable à la Commission.

### **Annexe**

## **RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PROPRES AUX PERSONNES QUI EXERCENT LEURS FONCTIONS SUR UNE BASE TEMPORAIRE**

1. Les règles suivantes s'appliquent aux personnes qui ne sont pas membres de la fonction publique et qui exercent leurs fonctions sur une base temporaire. Il est interdit de :
  - 1° accepter une rémunération ou une gratification, sauf un présent de valeur modique, à titre de conférencier, de membre d'une tribune ou de rédacteur d'un document lorsque cela a un rapport direct avec ses fonctions;
  - 2° être dirigeant d'une société ayant fait appel publiquement à l'épargne au Québec ou d'une société inscrite conformément à la Loi;
  - 3° faire des opérations sur des contrats à terme;
  - 4° faire une vente de valeurs mobilières à découvert;
  - 5° acquérir des valeurs mobilières sur marge;
  - 6° faire des opérations sur des valeurs qui font l'objet d'une enquête de la Commission;
  - 7° sauf dans les cas de valeurs admissibles à un régime d'épargne-actions ou à un programme de dégrèvements fiscaux, ou de parts d'un fonds commun de placement ou d'actions d'une société d'investissement à capital variable, acheter ou souscrire des titres faisant l'objet d'une opération de placement durant les 60 jours qui suivent l'octroi du visa du prospectus définitif;
  - 8° acheter, souscrire ou vendre des titres à l'égard desquels un document a été déposé et fait l'objet d'un examen de la Commission ou d'une demande en vue d'une décision prévue par la Loi;
  - 9° acheter, souscrire ou vendre des titres qui font l'objet d'une offre publique à partir du moment où ce fait est connu de la Commission jusqu'au moment où il est rendu public par l'initiateur;
  - 10° acquérir une valeur qui est définie comme étant « spéculative » dans un prospectus déposé à la Commission sauf s'il s'agit d'une valeur visée au paragraphe 7°.

2. La personne qui désire faire une opération sur une valeur a l'obligation de s'assurer qu'elle ne contrevient pas aux paragraphes 6° à 10°.
3. Un titre acheté ou souscrit est conservé par l'acquéreur pour une période minimale de six mois de la date de l'opération, sauf pour un titre obtenu dans le cadre d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçu dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions ou dans le cas de l'exercice d'un bon de souscription ou de la vente d'un bon de souscription acquis à l'occasion de la souscription d'un autre titre.
4. Dans les cinq jours à compter de la réception de l'avis d'exécution, une déclaration est remise au président.
- 4.1 Ces instructions sont également applicables aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes avec qui ils ont des liens.
5. La déclaration contient les renseignements suivants :
  - 1° le nom de l'intermédiaire;
  - 2° la désignation de la valeur;
  - 3° le nombre de titres acquis ou vendus;
  - 4° la date de l'opération;
  - 5° la valeur de l'opération.

Dans le cas de titres acquis dans le cadre d'un régime d'épargne-actions, il n'est pas nécessaire de donner le nombre de titres.

6. Il est également interdit à ces personnes de :
  - 1° solliciter ou accepter pour elles ou pour d'autres un avantage qui serait conféré à raison de leurs fonctions;
  - 2° utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage les informations dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;
  - 3° de publier un texte ou se prêter à une entrevue sur des questions concernant l'Administration sans obtenir l'autorisation préalable du Président de la Commission.

7. La sanction attachée à une dérogation à une règle consiste en une réprimande ou une destination.
8. Dès son entrée en fonction, une personne exerçant ses fonctions sur une base temporaire remet au président un rapport donnant l'état de son portefeuille.

J'ai pris connaissance des règles de déontologie applicables aux personnes qui exercent leurs fonctions sur une base temporaire.

\_\_\_\_\_

date

\_\_\_\_\_

signature